

Journée d'étude du 12 janvier 2017

## Exégèse du décret d'application relatif à la "modernisation de la médecine du travail"

La journée d'étude de ce 12 janvier a été consacrée à l'analyse du décret d'application de l'article 102 de la Loi "Travail". Le support intégral de cette communication est à retrouver sur le site du Cisme.

Pre mière journée d'étude sui vant la publication du décret, la réunion du 12 janvier est re venue sur les différents impacts du texte réglementaire sur le cadre d'ac tivité des SSTI. Les nouvelles dispo sitions, légales et réglementaires, sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elles s'appliquent à tous les tra-

vailleurs à compter de la première visite (VIP) ou du premier examen médical effectués au titre de leur suivi individuel nouvellement défini.

Le décret prévoit notamment des dispo sitions transitoires spécifiques aux dé-lais d'acceptation tacite des demandes d'agrément au regard de l'entrée en vigueur de ce texte.

### LES PRINCIPES / LES ÉVOLUTIONS



**Le médecin du travail demeure au centre du dispositif avec un rôle renforcé**

Animateur et coordinateur d'une équipe pluridisciplinaire, le médecin du travail voit ses missions explicitement complétées, notamment par l'aide à l'évaluation des risques dans l'entreprise. Le médecin du travail dispose par ailleurs d'une plus grande liberté pour fixer le rythme et le contenu des visites individuelles. Le suivi de l'état de santé est réalisé par lui-même ou par un infirmier sous protocole médical.

Mais le médecin du travail sera à tout moment accessible à la demande du salarié ou de l'employeur.



**Chaque salarié sera suivi par un professionnel de santé avec une périodicité adaptée à sa situation**

Il ne pourra pas s'écouler plus de 2 ans entre deux rendez-vous avec un profes sionnel de santé au travail si des risques particuliers sont identifiés et plus de 5 ans dans les autres cas. La périodicité sera adaptée sur décision du médecin du travail en fonction de l'âge, de l'état de santé et des risques du poste. La liste des risques particuliers est définie régle mentairement, mais peut être complétée par l'entreprise qui motive sa déclaration avis pris du médecin du travail.



**Tous les salariés sont pris en charge par un professionnel de santé dès l'embauche**

Tous les salariés seront pris en charge par un professionnel de santé dès l'embauche : soit lors d'une visite d'informa tion et de prévention, assurée notam ment par un infirmier du travail, soit, s'il existe des risques particuliers, lors d'une visite médicale, avec délivrance d'un avis d'aptitude, assurée par un mé decin.



**Une procédure de déclaration d'inaptitude et de reclassement des salariés modifiée**

Selon la décision du médecin du tra vail, l'avis d'inaptitude sera délivré après une ou deux visites médicales. Dans ce dernier cas, la seconde visite intervient dans un délai maximal de 15 jours après la première.

En pratique, pour déclarer un salarié inapte, le médecin du travail doit notam ment avoir échangé avec le salarié et l'employeur afin d'épuiser toutes les so lutions de maintien au poste de travail.

En matière de reclassement des sala riés, la charge de la preuve à apporter par l'employeur est allégée si le méde cin du travail indique dans son avis que tout maintien du salarié dans un em ploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement.



**Le suivi de l'état de santé des sala riés sera équivalent quel que soit le contrat**

Pour les salariés qui enchaînent des contrats courts, chaque nouveau contrat de travail n'imposera plus une visite médicale. La fréquence des vi sites individuelles sera comparable à celle des salariés en CDI.



**Une nouvelle procédure de contestation devant le conseil des prud'hommes**

La procédure de contestation des avis des médecins du travail se dérou lera dorénavant devant le Conseil des Prud'hommes.

Chacun de ses sujets a été détaillé lors de la journée d'étude, et fait l'objet d'un chapitre complet dans le PDF à retrouver en ligne (cf. extraits page ci-contre). Ce support est égale ment disponible dans la rubrique "Res sources juridiques". Comme les autres documents du pôle juridique. Comme les autres documents du pôle juridique (notes, tableau comparatif), il pour ra faire l'objet de mises à jour éven tuelles. ■



plus sur le site  
[www.cisme.org](http://www.cisme.org)

## Décret « moderniser la médecine du travail »

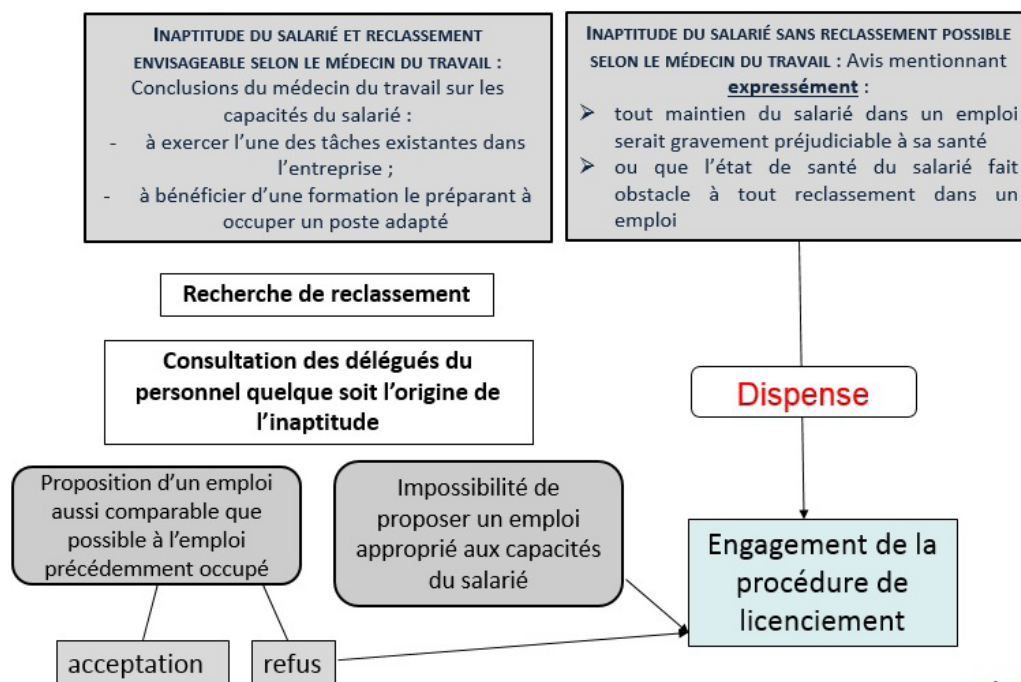
### ☐ Sommaire

- 1) **Le suivi individuel de l'état de santé des salariés :**
  - la Visite d'Information et de Prévention (VIP)
  - l'adaptation du suivi
  - le suivi individuel renforcé
  - l'examen d'aptitude à l'embauche
  - la périodicité
  - la visite de pré-reprise et de reprise, les visites à la demande, les examens complémentaires
  - la déclaration d'inaptitude
  - la contestation des avis et mesures émis par le médecin du travail
  - ...
- 2) **Les modalités de suivi des travailleurs en CDD et travailleurs temporaires**
- 3) **Les modalités de suivi individuel de l'état de santé des travailleurs de nuit**
- 4) **Les modalités de suivi individuel de l'état de santé des jeunes de 15 ans au moins et de moins de 18 ans**
- 5) **Les missions et fonctionnement des Services de santé au travail (adhésion, CMT, exercice médical et protocoles, DMST, infirmiers d'entreprise)**
- 6) **Agrément**

12 janvier 2017 Pôle juridique

## Le suivi individuel de l'état de santé/Les obligations de reclassement

C. trav., art. L. 4624-4, L. 1226-2-1, L. 1226-12 et R. 4624-42



12 janvier 2017 Pôle juridique

Extrait du diaporama du 12 janvier 2017 – Obligations de reclassement.